

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2026 001862
TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO
JUGEMENT DU 29/06/2026

DEMANDEUR(S) : CANTARA PANTALACCI Antoinette
Santana, Carcciarone
20169 Bonifacio

REPRESENTANT : Comparante
Assistée de maître Pascale CHIRON, avocat

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré en chambre du conseil :

Président d'audience : Jean-Charles MEYER
Juges : Joseph RABISSONI
: Paul, André QUILICHINI

Greffier : Arnault LESAULNIER

Ministère public non représenté à l'audience

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile

Greffier du prononcé : Arnault LESAULNIER

OBJET : REQUETE DU DEBITEUR

Autres demandes en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire

R.G. N° 2026 001862



Par jugement en date du 18/07/2016, ce tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, conformément aux dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'encontre de l'entreprise de madame CANTARA PANTALACCI Antoinette ;

Par décision en date du 22/05/2017, ce même tribunal a arrêté le plan de redressement proposé par madame CANTARA PANTALACCI Antoinette et nommé maître Jean-Pierre CELERI, commissaire à l'exécution du plan ;

Par requête en date du 11/06/2026, madame CANTARA PANTALACCI Antoinette, a sollicité du tribunal l'autorisation de consentir un contrat de location-gérance de son fonds de promenades en mer sis à Bonifacio 20169, Santa Carcciarone, à madame Marie-Françoise CANTARA, qui pourra se substituer toute personne morale et notamment la société VICTORIA DI U MA, SASU, en formation, dont le siège sera à Bonifacio 20169, Campagne de Carcciarone, route de Canetto ;

Maître Jean-Pierre CELERI, commissaire à l'exécution du plan, a été appelé à comparaître en chambre du conseil par le greffier ce tribunal ;

Le procureur de la République a été avisé de la date de l'audience ;

Madame CANTARA PANTALACCI Antoinette a comparu par le module de visioconférence réglementaire TIXEO à l'audience en chambre du conseil, assistée également par le module de visioconférence réglementaire TIXEO, de maître Pascale CHIRON, avocat, qui a déclaré que 8 échéances du plan sur 10 ont été réglées ; qu'il reste deux échéances en octobre 2026 et octobre 2027 ; que madame CANTARA PANTALACCI Antoinette connaît des problèmes de santé ;

Maître Jean-Pierre CELERI, commissaire à l'exécution du plan de l'entreprise de madame CANTARA PANTALACCI Antoinette, était représenté à ladite audience par madame Camille CELERI, sa collaboratrice, qui a déclaré qu'elle a une petite réticence avec les locations-gérance pendant le plan de redressement ; qu'elle n'est cependant pas formellement opposée vu l'état d'avancement du plan ;

Le ministère public n'était pas représenté à l'audience ;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis lors de la comparution en chambre du conseil que la demande d'autorisation de consentir un contrat de location-gérance du fonds de promenades en mer propriété de madame CANTARA PANTALACCI Antoinette est bien fondée ;

Attendu que la demande d'autorisation évoquée *supra* n'emporte pas modification du plan de redressement en ce qu'elle ne modifie ni la durée, ni le montant des échéances du plan de redressement de la débitrice tels qu'arrêtés précédemment par ce tribunal ; qu'en conséquence l'examen de ladite requête ne s'inscrit pas dans la champs d'application des articles L.631-19 et L.626-26 du code de commerce ;

Attendu que le droit positif ne prohibe pas expressément la location-gérance en cours d'exécution du plan de redressement ; que la doctrine est partagée quant à la portée juridique de la suppression de l'article 42 de la loi de 1985 qui prévoyait que : « *le tribunal [...] peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance [...]* » ; que ce tribunal en tirera toutes les conséquences dès lors que la requête dont il s'agit émane d'une débitrice qui a d'ores et déjà réglé les 8 premières échéances, sur 10 prévues, du plan de redressement arrêté à son bénéfice ; que le

R.G. N° 2026 001862



règlement desdites échéances n'a, à la connaissance de ce tribunal, donné lieu à quelconque incident que ce soit ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera donc dit et jugé qu'il convient d'autoriser madame CANTARA PANTALACCI Antoinette à consentir un contrat de location-gérance de son fonds de promenades en mer sis à Bonifacio 20169, Santa Carcciarone, moyennant une redevance annuelle de 72.000,00 euros H.T. majorée de la TVA, payable mensuellement et le versement d'un dépôt de garantie de 60.000,00 euros, à madame Marie-Françoise CANTARA, qui pourra se substituer toute personne morale et notamment la société VICTORIA DI U MA, SASU, en formation, dont le siège sera à Bonifacio 20169, Campagne de Carcciarone, route de Canetto ;

Attendu que les dépens seront passés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu la requête en autorisation de consentir un contrat de location-gérance,

Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan,

Le ministère public avisé de la procédure,

Autorise madame CANTARA PANTALACCI Antoinette à consentir un contrat de location-gérance de son fonds de promenades en mer sis à Bonifacio 20169, Santa Carcciarone, moyennant une redevance annuelle de 72.000,00 euros H.T. (SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS HORS TAXES) majorée de la TVA, payable mensuellement et le versement d'un dépôt de garantie de 60.000,00 euros (SOIXANTE MILLE EUROS), à madame Marie-Françoise CANTARA, qui pourra se substituer toute personne morale et notamment la société VICTORIA DI U MA, SASU, en formation, dont le siège sera à Bonifacio 20169, Campagne de Carcciarone, route de Canetto ;

Ordonne la publication et l'exécution de la présente décision conformément à la loi,

Passe les dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le greffier,
Arnault LESAULNIER

Le président,
Jean-Charles MEYER

R.G. N° 2026 001862

Signé électroniquement par Arnault LESAULNIER

Signé électroniquement par Jean-Charles MEYER le 25/06/2026

